

On voit par ce jugement que le droit de répétition n'aurait pas été accordé si le paiement de la dette prescrite avait été fait librement au lieu de l'être en vertu d'une contrainte illégale.

Voici les faits de la cause :

Le juge Caron avait donné un magasin à loyer à la charge par le locataire de payer la taxe ou redevance chargée par la corporation de la cité de Québec pour l'eau qu'elle fournissait. Le locataire avait négligé de payer cette taxe, et la corporation de Québec avait laissé acquérir la prescription. Subséquemment, le même magasin fut loué à Glover & Fry, marchands de nouveautés. La corporation réclama alors la taxe prescrite, et elle menaça de cesser de fournir l'eau au magasin si cette taxe n'était pas payée. Cette menace était *illégale*, et les tribunaux l'ont judiciairement déclarée telle, car la corporation n'avait droit d'employer ce moyen draconien qu'en recouvrement de taxes non prescrites. Le juge Caron, pour éviter une action en dommages dont Glover & Fry le menaçaient si la corporation les privait d'eau, paya à cette dernière le montant réclamé. Il fit cependant ce paiement *sous protêt* et avec la réserve expresse de son droit d'en réclamer la restitution.

RUBIDA,
Notaire à Ste...

OBITUAIRE

Le 20 janvier, à Saint-Césaire, comté de Rouville, est décédé M. Césaire Pepin, notaire, à l'âge de 72 ans. Admis à la profession le 15 octobre 1851, M. Pepin a été mêlé à toutes les œuvres importantes de sa localité pendant au-delà de trente ans. Il a été maire de son village et préfet du comté durant un grand nombre d'années.

Il a aussi été membre de la Chambre des notaires de 1879 à 1882.

Nature généreuse et sans ambition, M. Pepin, qui aurait pu s'amasser une fortune considérable, a passé sa vie à faire le bien, et l'on se souviendra longtemps de sa libéralité. Notre confrère était l'oncle de M. H.-P. Pepin, notaire à Montréal, et le père de M. Stenberger Pepin, employé du palais de justice.
